

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CORZÉ SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2023

Le lundi 13 novembre 2023, à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni dans la salle Simone VEIL de la mairie de Corzé, sur convocation régulière adressée à ses membres, le 8 novembre 2023 par Monsieur Jean-Philippe GUILLEUX, son Maire en exercice, qui a présidé la séance.

Jean-Philippe	GUILLEUX	Présent
Annie	PINARD	Présente
Alain	DELECOLLE	Présent
Anne-Marie	JANAULT	Présente
Adeline	PIVERT	Présente
Christian	MIRRETTI	Pouvoir à Jean-Philippe GUILLEUX
Philippe	DEROUINEAU	Présent
Anne-Marie	NICOLLE	Présente
Béatrice	MARTIN JARRY	Présente
David	FOURREAU	Présent
Olivier	SECHER	Présent
Vincent	VIGNAIS	Présent
Cédric	RENOU	Présent
Pascale	ARTHUS	Pouvoir à Alain DELECOLLE
Estelle	COUTANT	Excusée
Sandrine	VIGNAUD	Présente
Emeline	CHAUVEAU	Présente
Valentin	VACHER	Présent

Présents, absents, excusés, pouvoirs :

Nombre de conseillers en exercice	18
Nombre de conseillers présents	15
Nombre de conseillers votants	17

Secrétaire de séance : Sandrine VIGNAUD
Compte-rendu affiché le : 17 novembre 2023

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 16 octobre 2023.

ORDRE DU JOUR :

1. Déviation Sud de Seiches : classement / déclassement des voies
2. SRADDET : élargissement de la conférence régionale de gouvernance
3. Alter Public : projet de modification statutaire relative à l'objet social
4. Rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif
5. Rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif

Questions diverses

DEVIATION SUD – DE SEICHES : CLASSEMENT / DECLASSERMENT DES VOIES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre du nouvel aménagement de la déviation Sud de Seiches-sur-le-Loir, plusieurs demandes de la commune sont restées sans réponse par le Département, notamment concernant l'état des voiries qui ne permet pas ce qui est requis pour recevoir les installations et aménagements de voirie (chemin de la rivière qui n'a pas été remis en état malgré les nombreuses réclamations par les services de la Commune + ouvrage de Suette sous la RD323).

Compte-tenu que l'ensemble des éléments apparaît incomplet et ne permet pas au Conseil municipal de se prononcer de manière éclairée, ce point n'est pas soumis aux voix.

DCM 2023-11-01 – SRADDET : ELARGISSEMENT DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE

Le SRADDET (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire) est un document de planification qui précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, dont l'habitat

Pour favoriser la concertation locale avec la région dans le cadre de l'évolution du SRADDET, la loi du 20 juillet 2023 instaure la mise en place d'une conférence régionale de gouvernance pilotée par la présidente de région en lieu et place de la conférence des SCOT. Cette conférence est consultée sur la déclinaison des objectifs et leur suivi ainsi que sur l'identification des projets d'envergure nationale ou européenne et sur la liste des projets régionaux. Il est ainsi proposé de valider une composition sur-mesure proposée par la région les Pays de la Loire, à savoir :

120 membres votants :

- La Présidente du Conseil régional ou son représentant
- 14 élus régionaux ou leurs représentants
- Les 71 Présidents d'EPCI ou leurs représentants
- Les 14 Présidents des structures porteuses de SCOT ou leurs représentants (hors SCOT mono EPCI)
- Le Président de la conférence régionale des SCOT
- 16 Maires :
 - 1 en PLU et 1 en RNU par département, qui seront désignés en lien avec les 5 Associations des maires et Présidents de communautés
 - 1 par département en lien avec les 5 AMRF
 - Le Maire de l'île d'Yeu ou son représentant
- 3 représentants de l'état désignés par le Préfet de région

19 membres siégeant à titre consultatif :

- 5 Présidents des départements ou leurs représentants
- 4 Présidents des PNR ou leurs représentants
- le Président du CESER ou son représentant
- 3 Présidents des agences d'urbanisme ou leurs représentants
- 3 Présidents des EPF ou leurs représentants
- 3 Présidents des chambres consulaires ou leurs représentants

Entendu cet exposé après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil municipal :

- **EMET un avis favorable** sur la composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la Région des pays de la Loire

DCM 2023-11-02 – ALTER PUBLIC : PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE RELATIVE A L'OBJET SOCIAL

Par délibération en date du 2 juin 2023, le Conseil d'Administration de la SPL Alter Public a approuvé le projet de modification statutaire relatif à la modification de l'objet social de la société.

Ce projet est lié à une réflexion stratégique menée par la SPL pour conduire des études sur les enjeux de gestions d'équipements publics ou d'intérêts généraux dans une logique de soutien aux politiques publiques de développement durable et de transition écologique dans l'attente d'une création éventuelle d'un outil à l'échelle du Département et ainsi engager la SPL Alter Public dans un nouveau cycle de développement, autre que son activité d'Aménagement-Construction, autour des enjeux de gestion d'équipements urbains, en appui aux politiques publiques de ses collectivités actionnaires.

Ce projet de modification statutaire relatif à la modification de l'objet social de la SPL Alter Public permettra à la Société d'intervenir exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires, en matière d'opérations d'études et/ou de construction et d'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial et plus spécifiquement dans la gestion des biens, des services et des équipements liés au service public dans les domaines suivants :

- Energie-Réseaux de Chaleur
- Déplacement-Autopartage, avec la gestion du service « Citiz »

Ces nouveaux domaines d'intervention doivent figurer expressément à l'objet social de la Société pour permettre aux collectivités actionnaires de déléguer ces activités à la SPL sans mise en concurrence, conformément à l'article L.1411-12 du Code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'Assemblée Générale de la SPL Alter Public sur les modifications statutaires portant sur l'objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de notre assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

Au regard de ce qui précède, il vous est proposé d'approuver le projet de modification de l'objet social et la modification corrélative des statuts de la SPL Alter Public sur la base du projet des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire arrêtés par le Conseil d'administration de la Société en date du 2 juin 2023.

VU les dispositions de l'article L.1524-1 Code général des collectivités territoriales,
VU le projet des résolutions arrêté par le Conseil d'Administration d'Alter Public du 2 juin 2023,
VU la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Public du 2 juin 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de modification** de l'objet social de la SPL Alter Public en vue de permettre à la Société d'intervenir exclusivement pour le compte de ses collectivités

actionnaires en matière d'opérations d'études et/ou de construction et d'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial et plus spécifiquement dans la gestion des biens, des services et des équipements liés au service public dans les domaines suivants : Energie-Réseaux de Chaleur et Déplacement-Autopartage, avec la gestion du service « Citiz » ;

- **APPROUVE** la modification corrélative de l'article 2 des statuts qui en résulte ;
- **DONNE tous pouvoirs à son représentant** à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour voter favorablement sur le projet des résolutions relatif à la modification de l'objet social de la SPL Alter Public ainsi qu'à la modification corrélative des statuts.

DCM 2023-11-03 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les Maires ou les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents doivent présenter à leur l'assemblée délibérante, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné soit au plus tard le 30 septembre 2023, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'Assainissement Collectif.

Ce document, destiné à l'information des élus et des usagers du service public, expose notamment les différents indicateurs techniques et financiers précisés dans le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 31 décembre 2023.

Vu l'avis favorable de la commission assainissement du 6 septembre 2023 concernant RPQS Assainissement Collectif établi pour l'année 2022,

Il sera ensuite mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues selon le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de l'EPCI.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022 de la Communauté de Communes, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE de ce rapport**

DCM 2023-11-04 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'article D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les Maires ou les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents doivent présenter à leur l'assemblée délibérante, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné soit au plus tard le 30 septembre 2023, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'Assainissement Non Collectif.

Ce document, destiné à l'information des élus et des usagers du service public, expose notamment les différents indicateurs techniques et financiers précisés dans le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 31 décembre 2023.

Vu l'avis favorable de la commission assainissement du 6 septembre 2023 concernant RPQS Assainissement Non Collectif établi pour l'année 2022,

Il sera ensuite mis à disposition du public, accompagnés de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues selon le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de l'EPCI.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2022 de la Communauté de Communes, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE de ce rapport**

QUESTIONS DIVERSES

- **Cérémonie du 11 novembre** : près de 200 personnes étaient présentes samedi, dont beaucoup d'enfants car cela rentre dans le thème abordée par les CM1 / CM2 cette année : le devoir de mémoire.
- Annie PINARD rappelle que **2 groupes de travail ont été ouverts** : aménagements urbains et signalisation centre bourg, ouverts à tous, au -delà des élus pour réfléchir ensemble à ces problématiques
- **Journée zéro déchet** : Faye d'Anjou (14-18h) : appel aux volontaires
- Réunions de **concertation sur les zones d'accélération** : 21/10 et 7/11. Fréquentation satisfaisante sur ces deux dates.
- Alain DELECOLLE expose au Conseil le **projet d'organisation d'une classe de découverte** d'une semaine en mars, en Normandie, sur le thème du devoir de mémoire. Le principe d'un financement de la commune est acté mais le montant sera déterminé après réception d'un budget prévisionnel indiquant la part des familles, de l'APE et d'autres partenaires potentiels.
- **Poteaux fibre** : l'installation pose beaucoup de questions sans obtenir les réponses de la part de ANJOU FIBRE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.